

L'ARGUS

Août 2007

Comment faire face à vos contraventions de vacances ?

Interview de Rémy JOSSEAUME recueilli par Joseph GICQUEL - Journaliste

Vous revenez de vacances, vous avez été verbalisé, avez refusé de payer. Pas de panique. Rémy JOSSEAUME, juriste doctorant en droit, auteur de contributions sur le site Internet www.droitrouitier.fr dispense ici ses conseils sur des cas fréquents pour vous aider à adopter la bonne démarche.

Deux situations par rapport aux infractions. 1. L'utilisateur a refusé de payer l'infraction sur place. Quelle démarche doit-il adopter ? 2. Etant en vacances, il n'a pas pu payer dans les délais l'infraction adressée au domicile. Que se passe-t-il et comment doit-il faire ?

45 jours est le délai légal, à compter de l'envoi de l'avis de contravention, offert à chaque contrevenant pour qu'il s'acquitte du montant de l'amende forfaitaire ou formule une contestation motivée en fait comme en droit dirigée contre les modalités et/ou le fondement légal de la verbalisation. Ce délai est suffisamment long pour, dès le retour des vacances, s'informer de ses droits ou se rapprocher d'un conseil afin d'envisager les modalités de recours et en cas d'infraction à la vitesse, demander la communication du cliché photographique. La contestation empêche la majoration de l'amende mais elle élude le bénéfice de la minoration. Pour certaines infractions, notamment à la réglementation sur la vitesse, une consignation préalable, c'est-à-dire le versement du montant de l'amende forfaitaire dans l'attente de la suite donnée à sa contestation est obligatoire afin d'exercer ses droits. La consignation sera remboursée si la contravention est classée sans suite. Afin de dissuader l'utilisateur de contester l'infraction, l'administration a favorisé le paiement immédiat ou dans les jours suivant la constatation de l'infraction par une amende minorée. Enfin, si les 45 jours de délai de paiement de l'amende sont dépassés, le justiciable dispose d'un nouveau délai de contestation de 30 jours à compter de la réception de l'amende forfaitaire majorée.

La perte des points devient une épée de Damoclès. D'une part, dans quel délai récupère-t-on des points perdus si l'on ne commet pas de nouvelles infractions ? D'autre part, à partir de quel solde de points ils doivent suivre un stage de récupération ?

On distingue quatre mécanismes de récupération de points :

Le nouveau dispositif "un an, un point", instauré avant l'élection présidentielle, permet, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, de récupérer ce point au terme du délai d'un an à compter du fait générateur de la perte de points, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une nouvelle infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. Cette mesure est applicable aux infractions commises depuis le 1er janvier 2007 ainsi qu'aux infractions plus anciennes qui n'ont pas encore abouti à une condamnation définitive. Si vous avez perdu deux, trois points ou plus pour des infractions différentes, vous pouvez récupérer chacun à compter de son fait générateur pour peu que vous ne commettiez pas une nouvelle infraction. Enfin, rappelons que le recours contentieux contre les pertes de points est souvent prolifique devant les juridictions administratives.

La restitution totale de points après l'expiration d'un délai trois ans sans infraction. Si l'utilisateur n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la dernière condamnation définitive (paiement de l'amende, émission d'un titre exécutoire etc.), une nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de points, son permis de conduire, à condition qu'il soit toujours valide, est réaffecté de nouveau du nombre maximal de points.

La loi instaurant le mécanisme du permis à points autorise le contrevenant à recapitaliser plus rapidement son permis de conduire en suivant un stage payant de sensibilisation à la sécurité routière. Ces stages se déroulent sur une durée de seize heures réparties sur deux jours.

Le contenu de ce stage porte sur les facteurs généraux de l'insécurité routière et comprend un ou plusieurs enseignements spécialisés. L'attestation délivrée à l'issue du stage donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond des 12 points. Ceci signifie qu'il n'est pas pertinent d'envisager de stage si vous avez moins de quatre points perdus. Tant qu'il vous reste un point, votre permis est valide. Même si vous venez d'encourir une infraction qui va vous faire perdre ce point (ou davantage), tant que vous n'avez pas signé l'accusé de réception du recommandé qui vous notifie l'annulation du permis, vous pouvez vous inscrire à un stage et récupérer quatre points. Une nouvelle reconstitution de points n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. Ces stages sont à réaliser le plus tard possible afin de laisser le temps à l'utilisateur de bénéficier des modes conventionnels sinon contentieux de récupération de points.

La restitution totale de certains points à l'expiration d'un délai de dix ans. Le Code de la route dispose que les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes au Code de la route sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date soit du fait générateur soit de la condamnation définitive soit du paiement de l'amende forfaitaire correspondante. Le permis n'est réaffecté que des points correspondants à l'infraction concernée qui ne peut être une infraction de cinquième classe ou une infraction délictuelle. Pour bénéficier de cette restitution automatique, le titulaire du permis de conduire doit disposer d'un permis de conduire encore valide.

L'utilisateur a été verbalisé à l'étranger et a reçu l'infraction à payer. Où doit-il payer et s'il ne paie pas, quelles suites encourt-il ? Et il faut votre éclairage sur l'astuce en vogue du moment, qui vaudrait au moins pour les contraventions des radars automatiques. Cette astuce consisterait à faire un chèque d'un montant différent de l'amende, à attendre le remboursement de l'excédent par l'Administration et à ne pas encaisser cet excédent. Ce non encaissement ne clôturerait pas le dossier et donc n'entraînerait pas l'exécution du retrait de(s) point(s)...

Des conventions ont été conclues entre la France et d'autres Etats européens en matière de répression routière. Cela dit, les modalités de recouvrement des amendes transfrontalières ne sont pas à ce jour très efficaces. En effet, rares sont les automobilistes français poursuivis par les autorités étrangères ou par l'Etat français pour le compte d'un autre Etat. Il faut garder à l'esprit qu'aucun Etat n'a le pouvoir d'imposer hors de son territoire des règles à un usager qui n'est pas un de ses ressortissants.

En d'autres termes, si aucun acte de poursuite n'émane d'une autorité française, les risques de poursuites sont restreints.

Il en va autrement en cas d'infraction commise sur le territoire d'un Etat étranger avec interception sur place de l'auteur de l'infraction. En effet, une mesure d'immobilisation du véhicule sera prescrite si le paiement de l'amende n'est pas immédiat. Dans ce cas, il est impossible d'échapper à la sanction pécuniaire. Toutefois, aucun retrait de point ne pourra sanctionner l'automobiliste.

Quant à l'astuce de libeller un chèque d'un montant différent de l'amende, il n'en est rien. Il faut donc considérer que les cas invoqués ne peuvent être qu'isolés. Ensuite, comme l'Administration fait ce qu'elle veut et ne se gêne pas pour rejeter, en toute illégalité, des recours même justifiés de plaignants, elle ne va pas tarder à rectifier cette faille si elle existe effectivement.